



Aux apiculteurs et administrations  
communales des communes de :  
- Evolène  
- St.-Martin  
- Hérémenche

Notre réf. SCAV-OVET/EK/rc  
Traité par Rémy Chambovey

Date 28 juillet 2023

### **Loque Européenne/ Américaine des abeilles – Extension de la zone d'interdiction aux territoires des communes d'Evolène St.-Martin et Hérémenche**

Madame, Monsieur,

Les investigations actuellement en cours ont conduit à la découverte de nouveaux cas des maladies de la loque européenne et américaine des abeilles qui nécessitent l'extension des mesures communiquées le 20 juillet dernier. La présente décision s'adresse donc aux personnes concernées dans les zones susmentionnées.

Vu la Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966 et l'Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, et en particulier son article 59 qui fixe l'obligation de collaboration des détenteurs d'animaux;

vu la Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008;

considérant que l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties lorsque la décision peut être frappée de réclamation (art. 21 LPJA), ce qui est le cas en l'espèce;

considérant qu'en cas d'urgence, l'autorité peut renoncer à entendre les parties (art. 22 LPJA);

considérant que l'intérêt public prime sur d'autres considérations; qu'au surplus, aucun motif important ne s'oppose à ce que la présente décision ne déploie ses effets immédiats; que de ce fait, le retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours est indiqué (art. 51 LPJA);

### **Le Vétérinaire cantonal**

**d é c i d e**

1. **La zone d'interdiction instaurée autour des ruchers contaminés est étendue au territoire des communes de Evolène, Hérémenche, et Saint- Martin;**
2. **Dans cette zone, les mesures suivantes sont à observer :**
  - a) **tous les déplacements, introductions et sorties de colonies d'abeilles y sont interdits.**
  - b) **Tous les ruchers sont contrôlés par un inspecteur des ruchers dans un délai de 30 jours afin de rechercher la présence de la loque.** La collaboration des apiculteurs

est requise lors de ces contrôles qui peuvent dans des cas exceptionnels être effectués sans leur présence.

- c) L'apiculteur doit contrôler l'état sanitaire des colonies de son rucher de façon régulière. Il doit annoncer sans délai à l'inspecteur cantonal des ruchers l'apparition de tout symptôme suspect pouvant en laisser suspecter l'apparition.
  - d) La destruction des colonies suspectes ou qui seraient atteintes conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers.
  - e) Il est interdit d'offrir à la vente, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons ; les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
  - f) Il est interdit d'utiliser le miel provenant du rucher contaminé pour nourrir des abeilles ou de le vendre.
  - g) Les ruches et le matériel doivent être nettoyés et désinfectés.
  - h) L'utilisation des vieux rayons, de la cire et du miel ne peut se faire que selon les instructions de l'inspecteur des ruchers.
3. Les mesures précitées ne pourront être levées que par l'Office vétérinaire cantonal, par écrit et au plus tôt 60 jours après la destruction des colonies malades ou suspectes, à condition que le contrôle de la ruche contaminée et les contrôles effectués dans la zone d'interdiction aient démontré l'absence de nouvelle suspicion
4. En raison de l'urgence, l'effet suspensif est retiré et cette décision, rendue sans frais, entre immédiatement en vigueur.

Voie de droit

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus pourra être traitée au sens des articles 47 ss. LFE, et 292 CP, à teneur desquels est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue aux présents articles.

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service de la consommation et affaires vétérinaires dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et comporter l'indication des moyens de preuve éventuels.

Avec nos meilleures salutations



  
**Eric Kirchmeier**  
Vétérinaire cantonal

**Copies à** M. Elia Gabrieli, inspecteur régional des ruchers  
DSSC- état major

**Notifié le** (timbre postal)